

## COMPLEMENTS POUR LA SEANCE 4 – POUR LE GROUPE DU JEUDI SOIR (SURTOUT)

### Principe de territorialité :

Aucune loi nationale n'a d'effet hors de son territoire: un rattachement est nécessaire pour permettre l'application d'une loi à une situation donnée.

### Un élément d'extranéité ?

Alors application du droit international privé.

C'est la branche du **droit** qui étudie le règlement des différends de droits **privés** présentant au moins un caractère d'extranéité,

- conflits de juridictions
- conflits de lois

## DOCUMENT N°2 :

### **1- L'accroche**

L'arrêt rendu par la 1ère chambre civile le 28 janvier 2015 concerne la relation entre l'ordre public international et une règle de conflit d'origine conventionnelle.

### **2- Exposé des faits pertinents**

En l'espèce, deux hommes, l'un de nationalité française et l'autre de nationalité marocaine souhaitent se marier. Afin de célébrer leur union, il leur fallait passer devant l'officier d'état civil de la commune savoyarde où ils étaient domiciliés. Le ministère public s'est néanmoins opposé à ce mariage.

En effet, la loi marocaine fait de la différence de sexe des futurs époux, une condition de fond du mariage.

Or, le ministère public estimait que l'article 5 de la convention franco-marocaine prévoit que les conditions de fond du mariage sont régies pour chacun des époux **par la loi** dont il a **la nationalité**. Donc **loi > convention** [Ministère public est contre le mariage, car la loi marocaine est contre le mariage homosexuel]

En ce sens, le ministère public dit que **la convention franco-marocaine est supérieure aux articles 202-1 du Code civil (loi validant le mariage homosexuel)**

Loi ici ? L'article 202-1 du Code Civil.

Que dit la loi ? Deux personnes de même sexe peuvent contracter mariage lorsque, pour au moins l'une d'elles, soit sa loi personnelle, soit la loi de l'Etat sur le territoire duquel elle a son domicile ou sa résidence le permet.

### **3- Procédure antérieure à la décision commentée**

Les futurs mariés ont alors saisi le tribunal de grande instance de Chambéry qui a ordonné la mainlevée de l'opposition (donc a accepté le mariage) Sur appel du ministère public, la Cour d'appel de Chambéry (22 octobre 2013) a confirmé le jugement (donc a accepté le mariage)

#### **Motivation de la Cour d'appel :**

Les juges ont décidé « d'écarter l'application de la convention franco-marocaine au profit des principes supérieurs du nouvel ordre public international, instaurés par la **loi** du 17 mai 2013 » (en faveur du mariage homosexuel).

En conséquence, les juges ne reconnaissent pas en l'espèce, une supériorité du traité sur la loi, car à première vue, LOI > traité.

Autrement dit : violation de l'article 55 de la Constitution.

Que « dit » l'article 55 ? Traité > loi.

C'est ce qui **a motivé** le pourvoi en cassation du ministère public.

### **4- Question de droit ou problématique**

L'ordre public international est-il un instrument de promotion des valeurs du for – au détriment d'une règle de conflit d'origine conventionnelle ?  
(oui)

### **5- Solution**

Par le présent arrêt, la Cour de Cassation a répondu de manière positive à cette question en rejetant le pourvoi.

- Question : a-t-on un article pour l'ordre public international ?-  
Non pas explicitement. Mais implicitement, l'article 3 du c. civ.

Même si le pourvoi est rejeté dans son entier, la Cour de Cassation n'approuve **pas** la motivation de l'arrêt d'appel, puisqu'elle procède par substitution de motif.

La CCA raisonne en deux temps :

- 1- **L'article 4** de la convention prévoit que la loi désignée par la Convention peut être écartée par les juridictions de l'autre Etat si elle est « manifestement incompatible avec l'ordre public »

- 2- Elle estime dans un second temps, que **la loi marocaine désignée par la Convention était contraire à l'ordre public** (international) dès lors que pour au moins l'une d'entre elles, soit la loi personnelle, soit la loi de l'Etat sur le territoire duquel elle a son domicile ou sa résidence le permet.

### **Conclusion :**

Oui, car le mariage pour tous est accepté au nom de l'ordre public international de proximité.

### **6- Annonce du plan du commentaire**

- I- Ordre public international
- II- Ordre public instrumentalisé

### **DOCUMENT N°3:**

#### **1- L'accroche**

L'arrêt en date du 10 mai 2006 concerne d'une part, le respect des droits fondamentaux et d'autre part, les règles de conflit de juridictions et de lois.

#### **2- Exposé des faits pertinents**

En l'espèce, une jeune femme majeure et de nationalité nigériane a été engagée en temps qu' « employée de maison » par un homme de nationalité britannique, au Nigéria et a accompagné ce dernier en France. Elle a finalement abandonné son emploi.

#### **3- Procédure antérieure à la décision commentée**

[Vous pouvez préciser ici la procédure et indiquer les dates]

Mécontente de ne pas avoir obtenu le paiement de l'ensemble de son salaire, elle a fait convoquer son employeur devant le conseil de prud'hommes. L'arrêt attaqué a tranché en faveur de la jeune femme et c'est pourquoi, son employeur a fait une demande en pourvoi en cassation.

#### **4- Question de droit ou problématique**

Le respect des droits fondamentaux doit-il permettre de déclencher *à lui seul* la compétence du juge et de la loi française ?

## 5- Solution

Réponse : non.

Par le présent arrêt, la Cour de Cassation a répondu de manière négative à cette question en rejetant le pourvoi.

L'ordre public international s'oppose à ce qu'un employeur puisse se prévaloir des règles de conflit de juridictions et de lois pour décliner la compétence des juridictions nationales et évincer (écarter) l'application de la loi française **dans un différend qui présente un rattachement avec la France.** (Cela fait penser à l'**ordre public international de proximité**)

## 6- Annonce du plan du commentaire

- I- Le conflit de juridictions et de lois
  - A- Jurisdiction française ou juridiction nigériane
  - B- Loi française ou nigériane
- II- Le respect des droits fondamentaux
  - A- Principes de justice universelle (ordre public international)
    - a- Atteinte à la liberté individuelle
    - b- Atteinte à la dignité humaine (pas de rémunération)
  - B- Ordre public de proximité (lien particulier avec la France)  
(Travail en France sans avoir été déclarée)